



Arrêté préfectoral

**modifiant l'arrêté N° R75-2022-05-03-00002 de reconnaissance de zones tampons
vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement 2016/2031 (UE) du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, livre deuxième, titre V, La protection des végétaux, notamment les articles L. 201-4, L. 251-1 à L. 251-14 et D. 251-2-5, R. 251-2-7, et D. 251-17 à D. 251-19 ;

VU l'arrêté de la préfète de région N° R75-2022-05-03-00002 du 3 mai 2022 portant reconnaissance de zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien ;

CONSIDÉRANT l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant être protégées, listées en annexe III du règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT les exigences particulières à respecter vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* pour l'introduction ou le déplacement de végétaux dans les zones protégées définies en annexe X du règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les « zones tampons » autour des parcelles de production, dans lesquelles les végétaux hôtes doivent être soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'*Erwinia amylovora* ;

CONSIDÉRANT l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de la région Nouvelle Aquitaine sur les parcelles et leur environnement telles que définies par les dispositions du règlement 2019/2072 susvisé en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

CONSIDÉRANT les déclarations de parcelles pour lesquelles la délivrance des passeports de zone protégée vis à vis du feu bactérien (ZP ERWIAM) est sollicitée par les établissements : Domaine de Castang, Centre Technique Interprofessionnel des fruits et légumes, Domaine de Lanxade, Pépinières Naudet Préchac, SCEA Planfor, EARL Escande Plants, Domaine de Barolle, Pépinière Padelli, SAS Pépinière Antoine, Pépinières Lafitte, Pépinières Dalival ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

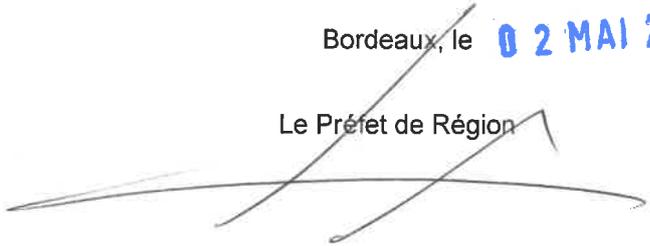
ARRÊTE

Article premier : l'annexe 1, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté N° R75-2022-05-03-00002 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté ;

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales, les maires des communes concernées et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Préfet de Région



Annexe 1 – Liste des communes constituant les zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en Nouvelle-Aquitaine :

- Département de la Dordogne :

BERGERAC, CUNEGES, LE FLEIX, FRAISSE, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, LA FORCE, LA-MONZIE-SAINT-MARTIN, MONBAZILLAC, MONFAUCON, POMPORT, PORT-SAINTE-FOY-ET-PON-CHAPT, PRIGONRIEUX, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAUSSIGNAC.

- Département de la Gironde :

BERNOS-BEAULAC, CAZALIS, LIGNAN-DE-BAZAS, LUCMAU, PINEUILH, POMPEJAC, PRECHAC, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, UZESTE.

- Département des Landes :

CAMPET-ET-LAMOLERE, CANENX-ET-REAUT, CERE, MONT-DE-MARSAN, SAINT-AVIT, UCHACQ-ET-PARENTIS.

- Département du Lot-et-Garonne :

AIGUILLON, ALLEZ-ET-CAZENEUVE, BAZENS, BOURLENS, BRUCH, BUZET-SUR-BAISE, CASTEL-MORON-SUR-LOT, CAZIDEROQUE, CLERMONT-DESSOUS, CONDEZAYGUES, DAMAZAN, DAUSSE, DOLMAYRAC, FEUGAROLLES, FONGRAVE, FUMEL, MONCLAR, MONHEURT, MONSE-GUR, MONSEMPRON-LIBOS, MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON, MONTAYRAL, MONTESQUIEU, PENNE-D'AGENAIS, PINEL-HAUTERIVE, PORT-SAINTE-MARIE, PUCH-D'AGENAIS, SAINT-AUBIN, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES, SAINT-LAURENT, SAINT-LE-GER, SAINT-LEON, SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, SAINT-PIERRE-DE-BUZET, SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, SAINT-VITE, SERIGNAC-SUR-GARONNE, LE TEMPLE-SUR-LOT, TREMONS, TRENTELS, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, VILLENEUVE-SUR-LOT, SAINT-GEORGES.

- Département des Pyrénées atlantiques :

AYHERRE, BARDOS, BIDARRAY, BONLOC, BRISCOUS, HASPARREN, HELETTE, IRISSARRY, ISTU-RITS, LA BASTIDE-CLAIRENCE, LOUHOSSOA, MACAYE, MENDIONDE, OSSES, SAINT-ESTEBEN, URT.

- Département de la Vienne :

BERRIE, MORTON, POUANCAY, RASLAY, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAIX, TERNAY, LES TROIS-MOUTIERS.